

Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

MAJ le 9 juin 2020

CATEGORIES	CONDITIONS D'OUVERTURE	POUVOIRS DU PREFET / MAIRE
BARS / CAFES / RESTAURANTS	Places assises, limitées à 10 personnes par table, 1 mètre entre les tables, port du masque obligatoire pour le personnel et les clients lors des déplacements	Art. 29 : Le préfet peut restreindre ou réglementer l'activité. Le préfet peut ordonner la fermeture après mise en demeure infructueuse pour non respect des obligations sanitaires.
MARCHES / BROCANTES / VIDES-GRENIERS	Règles sanitaires : sens de circulation, affichage des consignes de sécurité, régulation des flux, distanciation	Art 38 : Possibilité d'interdiction par préfet ou maire
CENTRES COMMERCIAUX	Règles sanitaires	
COMMERCES	Règles sanitaires	Art. 29
CINEMAS	Ouverture le 22 juin (cf. guide d'ouverture)	
DISCOTHEQUES ET SALLES DE JEUX	Fermeture au moins jusqu'au 21 juin (y compris pour la partie bar seule, le cas échéant)	Art. 29
SALLES DE SPECTACLES / THEATRES	Places assises, distance minimale d'un siège entre sièges occupés, regroupements interdits, port du masque obligatoire*	
SALLES DES FÊTES / SALLES POLYVALENTES	Places assises, distance minimale d'un siège entre sièges occupés, regroupements interdits, port du masque obligatoire. Sous la responsabilité d'un organisateur identifié, la jauge de 10 personnes ne s'applique pas. Interdiction d'organiser des bals ou soirées dansantes.	
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Pratique individuelle et en petits groupes (15 personnes au maximum)	
BIBLIOTHEQUES / MEDIATHEQUES	Port du masque obligatoire (cf. guide d'ouverture)	Art. 29
MUSEES, PARC ZOOLOGIQUE	Port du masque obligatoire	
PARCS ET JARDINS	Règles sanitaires	Le préfet peut, après avis du maire interdire l'ouverture. Le préfet peut rendre obligatoire le port du masque.
PARCS DE LOISIRS	Port du masque obligatoire	
LIEUX DE CULTE	Port du masque obligatoire	Le préfet peut interdire l'accueil du public après mise en demeure infructueuse pour non respect des obligations sanitaires.
CEREMONIES RELIGIEUSES	Distance d'un mètre entre chaque personne. Port du masque obligatoire	Le préfet peut interdire ou restreindre par mesures réglementaires ou individuelles les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent.
MARIAGES	Autorisation d'accueillir du public pour la cérémonie au-delà de 10 personnes. Règles sanitaires spécifiques et port du masque obligatoire	
CEREMONIES D'INHUMATION	Règles sanitaires (pas de limite de 20 personnes)	Le préfet peut interdire ou restreindre par mesures réglementaires ou individuelles les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent.
CIMETIERES	Règles sanitaires	Réglementés par pouvoir de police spéciale du maire
CRECHES	Limite de 10 enfants maximum par espace et port du masque obligatoire pour le personnel	Art. 29
MATERNELLES	10 enfants par classe, volontariat, port du masque obligatoire pour le personnel et les enseignants	Art. 29
ECOLES ELEMENTAIRES	15 enfants par classe, port du masque obligatoire pour les enseignants	Art. 29
COLLEGES	15 personnes par classe, port du masque obligatoire	Art. 29
LYCEES	15 personnes par classe, au moins 1 niveau ouvert, port du masque obligatoire, accueil de tous les élèves pour un entretien individuel pédagogique	Art. 29
UNIVERSITES	Reprise en septembre au plus tôt	
COLONIES DE VACANCES	Ouverture le lundi 22 juin 2020 avec règles sanitaires	
GRANDS EVENEMENTS / FESTIVALS	Plus de 5 000 personnes : interdit jusqu'au 31 août Obligation de déclaration préalable des événements de plus de 1500 personnes	
RASSEMBLEMENTS	10 personnes maximum (sauf si caractère professionnel, transports de voyageurs, ERP autorisés et cérémonies funéraires)	Le préfet peut interdire ou restreindre par mesures réglementaires ou individuelles les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent.
FOIRES, EXPOSITIONS, SALONS	Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T) ne peuvent pas accueillir de public. Lorsque ces foires, expositions ou salons sont organisées dans les lieux ouverts au public, l'accueil du public est autorisé, dans une limite de 5000 personnes, avec respect des gestes barrières et déclaration préalable si plus de 1500 personnes	
FÊTES FORAINES	Les conditions à respecter sont identiques à celles imposées dans les commerces de même nature dans le cadre des marchés de plein air Respect des règles de distanciation, désinfection systématique des parties en contact avec le public, désinfection des mains (avant et après), port du masque obligatoire et communication claire sur les mesures de prévention.	
BOWLING, ESCAPE GAMES, SALLE DE JEUX POUR ENFANTS	Fermeture au moins jusqu'au 21 juin	
PARCS D'ATTRACTION ET JEUX GONFLABLES	Fermeture au moins jusqu'au 21 juin	
STADES	Fermeture au moins jusqu'au 21 juin	
GYMNASES ET SALLES DE SPORT	Règles sanitaires : guide de recommandations des équipements sportifs du 26 mai 2020 (site ministère des sports)	Art. 29
PISCINES	Règles sanitaires : guide de recommandations des équipements sportifs du 26 mai 2020 (site ministère des sports)	
SPORT (individuel en plein air)	Respect des mesures de distanciation. 4m²/sportif. 5 mètres de distanciation en position statique. 10 mètres de distanciation en position dynamique	
SPORT (collectifs et de contact)	Fermeture au moins jusqu'au 21 juin	
HEBERGEMENTS TOURISTIQUES (villages vacances, camping, maisons familiales, auberges collectives)	Règles sanitaires	Art. 29
HIPPODROMES	Fermeture au public	
LACS ET PLANS D'EAU	Règles sanitaires	Le préfet peut, après avis du maire interdire l'ouverture. Le préfet peut rendre obligatoire le port du masque.
TAXIS et VTC	Un seul passager par véhicule, port du masque obligatoire si pas de séparation plexiglas	
TRANSPORTS LOCAUX	Mesures barrières et port du masque obligatoire	
TRANSPORTS SCOLAIRES	Mesures barrières et port du masque obligatoire	

*pour toute personne de 11 ans et plus

Cafés, bars, restaurants	Sous réserve de respecter : - 10 personnes maximum par table - une distance minimale d'un mètre entre chaque table (sauf si séparation) - le port du masque obligatoire pour le personnel et les clients lors de leurs déplacements
Salles de spectacles ou à usage multiple comme des salles des fêtes ou salles polyvalentes (ERP type L)	Sous réserve de respecter : - place assise uniquement - une place vacante entre les personnes ou entres chaque groupes de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble - l'interdiction de l'accès aux espaces permettant des regroupements sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation physique - le port du masque obligatoire
Chapiteaux et tentes (ERP type CTS)	Autorisés avec les mêmes réserves que les salles de spectacle ou à usage multiple
Salles de danses (ERP type P)	Fermées